



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé et des bibliothèques
Sous Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
DGRH C2-1 / PB

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

ARRETE

Article unique : Sont inscrites sur la liste d'aptitude d'accès au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat au titre de l'année 2022, les assistantes de service social principale de catégorie A dont les noms suivent :

Liste principale :

Rang	Prénom et Nom	Académie
1	Anne LAVEANT-PETIT	RENNES
2	Marie-Pierre BERZOLLA-COPPOLANI	CORSE
3	Isabelle CHABBERT REBOUR	MONTPELLIER
4	Anick CRAMER	GUADELOUPE
5	Stephanie PLOTON	ORLEANS-TOURS
6	Christelle DAMIE	CRETEIL
7	Florence GOUSSEN	VERSAILLES
8	Fabienne HEYDT	TOULOUSE

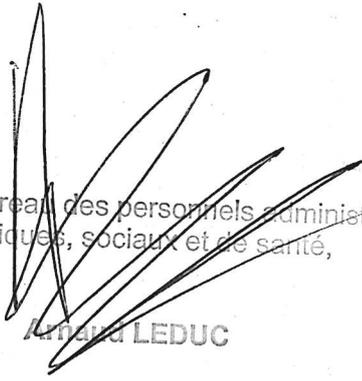
.../...

Liste complémentaire :

Rang	Prénom et Nom	Académie
1	Hélène COURTOIS	AMIENS
2	Christèle JOUAN	NORMANDIE (Rouen)
3	Arièle CESARI	CRETEIL

Fait, le **29 JUIN 2022**

Le chef du bureau des personnels administratifs,
techniques, sociaux et de santé,


Aurélien LEDUC

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

DESTINATAIRES : Rectorats- Intéressées